

RISING STONE

RISING STONE

Société anonyme au capital de 205.810,00 €

RCS Paris 505 075 457

Siège social : 89 Boulevard de Courcelles, 75008 Paris

NOTE D'OPERATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

Mise à la disposition du public à l'occasion du placement, dans le cadre d'une offre au public à prix ouvert en France (l'« **Offre à Prix Ouvert** ») et d'un placement global principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « **Placement Global** » et, ensemble avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« **Offre** ») d'un nombre maximum de 541 928 actions (soit, à titre indicatif, environ 30,3 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) comprenant (i) 447 388 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital (soit, à titre indicatif, environ 25,0 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix), et (ii) 94 540 actions existantes cédées par certains actionnaires actuels de la Société (Les « **Actionnaires Cédants Minoritaires** »), (soit, à titre indicatif, environ 5,3 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix) pouvant être porté à un nombre maximum de 609 036 (soit, à titre indicatif, environ 34,0 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à provenir d'une émission de 67 108 actions nouvelles supplémentaires (soit, à titre indicatif, environ 3,7 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix), puis porté à un nombre maximum de 700 391 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (soit, à titre indicatif, environ 39,1 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix), correspondant exclusivement à la cession d'un maximum de 91 355 actions existantes par l'Actionnaire Majoritaire Cédant (soit, à titre indicatif, environ 5,1 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix).

Durée de l'Offre à Prix Ouvert : du 5 février 2026 au 17 février 2026 (inclus)

Durée du Placement Global : du 5 février 2026 au 18 février 2026 à 12 heures

**Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert et Placement Global :
entre 53,45 euros et 58,30 euros par action**



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Ce prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 23 janvier 2026 sous le numéro I. 26-001 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Ce prospectus a été approuvé le 4 février 2026 sous le numéro 26-015 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 4 février 2027 et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers est constitué :

- Du Document d'enregistrement approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 janvier 2026 sous le numéro I. 26-001 (le « **Document d'enregistrement** ») ;
- De la note d'opération relative aux valeurs mobilières offertes (la « **Note d'Opération** ») ; et
- Du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société **RISING STONE**, 89 Boulevard de Courcelles, 75008 Paris, et peut être consulté en version électronique sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.rising-stone.com).



Listing Sponsor



Corporate &
Institutional Banking



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP



Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Table des matières

REMARQUES GENERALES	3
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	10
1.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	10
1.2 DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	10
1.3 IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERT	10
1.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	10
1.5 DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS.....	10
1.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	10
1.7 RAISONS DE L'OFFRE – UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE – DEPENSES LIEES A L'OFFRE.....	11
1.8 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	11
2 DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	12
2.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	12
2.2 DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	12
3 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA COTATION DES ACTIONS ET A L'OFFRE.....	13
3.1 RISQUES LIES A LA COTATION ET AU COURS DE BOURSE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	13
3.2 RISQUES LIES A L'OFFRE	15
4 CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES.....	16
4.1 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES.....	16
5 MODALITES DE L'OFFRE	30
5.1 CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION	30
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	36
5.3 NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS	40
5.4 ETABLISSEMENT DU PRIX	40
5.5 PLACEMENT ET GARANTIE	43
5.6 INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	44
5.7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE	46
5.8 DILUTION.....	48

REMARQUES GENERALES

Dans la Note d'Opération, sauf indication contraire :

- les termes « **Société** » ou « **Rising Stone** » désignent la société Rising Stone, société anonyme à conseil d'administration dont le siège est situé 89 Boulevard de Courcelles à Paris 75008 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le 505 075 457.
- le terme « **Groupe** » désigne l'ensemble constitué de la Société et l'ensemble de ses filiales, sous-filiales et participations telles que présentées dans l'organigramme juridique figurant en section 2.3.4 du Document d'Enregistrement.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et la stratégie de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou, encore, toute autre variante ou expression similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine. Les informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement, économique et concurrentiel. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de RISING STONE concernant, notamment les marchés, les produits, la stratégie, le déploiement commercial, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment en section 2.2 « Aperçu des activités » du Document d'enregistrement, des informations relatives à l'activité menée par le Groupe et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que le Groupe considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. Compte-tenu d'un environnement concurrentiel actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. L'activité du Groupe pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Prospectus. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risques pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes » de la Note d'Opération et au chapitre 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, le patrimoine, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe, ainsi que sur le prix de marché des actions de la Société une fois celles-ci inscrites sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus. A ce titre, les informations n'ont été ni examinées, ni approuvées par l'AMF.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

1.1

Identification des valeurs mobilières offertes

Libellé pour les actions : RISING STONE (ex-JTO-Management) - Code ISIN : FR00140164Q1 – Code Mnémonique : ALRIS

1.2

Identification de l'émetteur

RISING STONE dont le siège social de la Société est situé 89 Boulevard de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 505 075 457.
Contact : info@rising-stone.com - Site Internet : www.rising-stone.com - Code LEI : 96950004QKDEW4WUHX38

1.3

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (AMF) 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

1.4

Date d'approbation du Prospectus

L'Autorité des marchés financiers a approuvé le Prospectus sous le N° 26-015 le 4 février 2026.

1.5

Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

2.1

Emetteur des valeurs mobilières

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration - Droit applicable : droit français - Pays d'origine : France.

Principales activités : Fondé en 2008 au cœur des Alpes françaises par Jean-Thomas Olano, Rising Stone est un acteur intégré de l'immobilier résidentiel d'exception, spécialisé dans la conception, la construction et l'exploitation de biens haut de gamme dans les stations alpines les plus prestigieuses. Le Groupe s'est imposé comme une référence du luxe en montagne, grâce à la maîtrise complète de la chaîne de valeur – de l'acquisition foncière à la gestion locative – et à une exigence architecturale et technique supérieure aux standards du marché.
Son modèle intégré, déployé depuis 2016, repose sur des équipes internes couvrant l'ensemble des métiers du développement immobilier, garantissant qualité, maîtrise des délais et rentabilité. Cette verticalisation de compétences lui permet sur chaque projet de générer une marge globale combinant une marge sur le projet et une marge sur les prestations de services intégrées sensiblement supérieures à celles des promoteurs classiques et non intégrés. Positionné sur des fonciers rares sur des emplacements « premium » dans des stations emblématiques telles que Méribel, Courchevel ou Val d'Isère, Rising Stone associe excellence artisanale, architecture alpine contemporaine et services d'exploitation haut de gamme (gestion locative, property management et conciergerie). Le Groupe s'adresse à une clientèle française et internationale à fort pouvoir d'achat, fédérée autour de son Club Premium, symbole de relations exclusives, durables et confidentielles. Fort de 15 réalisations historiques ayant représenté un volume d'affaires de 494 M€ (donnée non auditée), le Groupe compte à ce jour un portefeuille de 15 programmes en cours pour compte propre et 3 contrats pour compte de tiers.

Actionnariat à la date d'approbation du Prospectus : La répartition de l'actionnariat de la Société à la date d'approbation du Prospectus figure ci-après, étant précisé qu'il existe à cette même date 29 400 actions gratuites en cours d'acquisition.

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote
Jean-Thomas OLANO (5)	495 200	24,06%
JTO Holding (1) (5)	485 700	23,60%
JTO Holding titres nantis (1) (2) (5)	434 100	21,09%
Sous-total Jean-Thomas OLANO	1 415 000	68,75%
BARDHUM SAS (4)	128 600	6,25%
LFI SAS (4)	112 500	5,47%
22 autres actionnaires (3)	402 000	19,53%
TOTAL	2 058 100	100,00%

(1) Holding patrimoniale contrôlée à 100% par Jean-Thomas OLANO - (2) Nantissement consenti pour garantir un emprunt obligataire souscrit par le Groupe - (3) Dont aucun ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote - (4) Holdings patrimoniales détenues par des personnes physiques - (5) M. Jean-Thomas OLANO et la société JTO Holding agissent de concert vis-à-vis de la Société.

Direction générale : Monsieur Jean-Thomas OLANO en tant que Président-Directeur Général et Madame Bich Nga TRAN THI en tant que directrice générale déléguée.

2.2

Informations financières clés concernant l'émetteur

COMPTE DE RESULTAT (En M€)

	Comptes retraités (1)		Comptes publiés	
	2024	2023	1er sem 2025	1er sem 2024
Chiffre d'affaires	68,8	44,6	35,1	37,3
Autres produits d'exploitation	7,6	17,1	3,0	(3,3)
Résultat d'exploitation (après amor. Ecart acqui)	8,6	10,6	8,3	5,4
Résultat net consolidé (part du Groupe) (2)	3,3	6,3	4,1	3,4
Croissance du CA (N/N-1)	54,3%	NA	-5,9%	NA
Taux de marge d'exploitation	12,5%	23,9%	23,5%	14,6%
Taux de marge nette	4,8%	14,1%	11,7%	9,1%

BILAN (En M€)

	Comptes retraités (1)		Comptes publiés	
	2024	2023	1er sem 2025	1er sem 2024
Total de l'actif	172,9	161,7	160,9	
Total des capitaux propres	35,5	31,3	39,1	
Dette financière nette	51,8	52,5	49,7	

	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (En M€)	Cptes retraités (1)		Comptes publiés	
		2024	2023	1er sem 2025	1er sem 2024
	Flux de trésorerie net attribuables aux activités opérationnelles	10,3	0,6	1,2	7,5
	Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	(10,5)	(6,3)	1	(0,1)
	Flux de trésorerie net attribuable aux activités de financement	3,7	8,8	(7,7)	(7,7)
	VARIATION DE TRESORERIE	3,5	3,1	(5,4)	(0,3)
	INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE (3) (En M€)	Cptes retraités (1)		Comptes publiés	
		2024	2023	1er sem 2025	1er sem 2024
	Taux de marge d'exploitation	12,5%	23,9%	23,5%	14,6%
	Résultat d'exploitation			8,3	
	Retraitement des reclassements relatifs au changement de présentation (Rgt ANC 2022-06)	NA	NA	(1,5)	NA
	Résultat d'exploitation ajusté	NA	NA	6,7	NA
	Taux de marge d'exploitation ajusté	NA	NA	19,10%	NA
	(1) Des corrections d'erreurs ont été détectées postérieurement à l'approbation des comptes 2024. Le jeu de comptes consolidés unique couvrant les exercices 2024 et 2023 présente des données retraitées de ces corrections d'erreurs. (2) Le résultat net consolidé du 1^{er} semestre 2025 inclut une charge exceptionnelle de 1 M€ relative à l'impact des corrections d'erreurs détectées lors de l'établissement des comptes semestriels au 30/06/2025 mais afférentes aux exercices antérieurs (2024 et 2023). (3) Cet IAP permet d'assurer une comparabilité entre le résultat d'exploitation du 1^{er} semestre 2025 avec ceux dégagés sur les périodes antérieures compte tenu du changement de réglementation relatif au Rgt ANC 2022-06 entré en vigueur le 01/01/2025. Estimations 2025 : Le chiffre d'affaires consolidé 2025 estimé s'établit à 48 M€ et le résultat net estimé 2025 à 9 M€ (après impact des corrections d'erreurs comptabilisées en 2025 afférentes aux exercices 2024 et 2023 représentant une charge exceptionnelle de 1,0 M€). Prévisions 2026-2028 : Sur la base des 18 programmes en cours (15 au titre desquels le Groupe détient déjà le foncier ou est en voie d'acquisition finale et 3 contrats pour compte de tiers), les données prévisionnelles sont les suivantes : - 2026 : Atteindre 75 M€ de chiffre d'affaires consolidé, contre environ 48 M€ estimés pour 2025 et dégager un résultat net de l'ensemble consolidé supérieur à 15 M€, contre 9 M€ estimés pour 2025 (après impact des corrections d'erreurs comptabilisées en 2025 afférentes aux exercices 2024 et 2023 représentant une charge exceptionnelle de 1,0 M€). - 2027 : Réaliser un chiffre d'affaires consolidé de 100 M€, et dégager un résultat net de l'ensemble consolidé supérieur à 22 M€. - 2028 : Franchir le cap des 155 M€ de chiffre d'affaires consolidé et afficher un résultat net de l'ensemble consolidé supérieur à 30 M€. L'agrégat « Résultat net » intègre des quote-part de sociétés mises en équivalence dont celle relative à la quote-part de la société de projet détenant le plus important programme du Groupe (projet « Allodis »). Informations proforma : Néant. Aucune évolution de périmètre ne justifie l'établissement de données proforma. Réserves sur les informations financières historiques : Sans objet.				
2.3	Principaux risques spécifiques à l'émetteur				
	Intitulé du risque				Degré de criticité nette
	<u>Risques de retard dans la livraison des programmes liés aux aléas de construction</u> : le Groupe a par le passé et pourrait à l'avenir subir des décalages de calendrier liés à des aléas de chantier, des conditions météorologiques défavorables ou la défaillance de prestataires, affectant la rentabilité des opérations.				Elevé
	<u>Risques liés à la non-maîtrise des coûts de construction et à la gestion des programmes</u> : le Groupe a été et pourrait être confronté à nouveau à des dépassements de coûts ou à des retards d'exécution liés à l'évolution des prix des matériaux, à la disponibilité de la main-d'œuvre ou aux conditions de marché.				Elevé
	<u>Risques liés à l'endettement du Groupe et à l'accès à de nouvelles sources de financements</u> : dans le cadre de ses activités, le Groupe a recours de manière récurrente et importante à l'endettement, ce qui l'expose à un risque de renchérissement ou de non-obtention des financements, ainsi qu'à une sensibilité aux taux d'intérêt.				Elevé
	<u>Risques liés aux garanties financières, sûretés et autres engagements hors bilan</u> : dans le cadre de ses activités, le Groupe a souscrit de multiples garanties et sûretés représentant un total d'engagements hors-bilan significatif. La mise en œuvre en cas de défaillance pourrait affecter sa situation financière et ses résultats.				Elevé
	<u>Risques informatiques</u> : le Groupe pourrait être exposé à des incidents de sécurité ou à des cyberattaques susceptibles de perturber ses activités et d'affecter ses résultats ou son image.				Elevé
	<u>Risques de défaillances des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques</u> : des insuffisances de dispositifs de contrôle interne ont pu et pourraient continuer d'affecter la fiabilité de l'information financière et la conformité réglementaire du Groupe.				Moyen
	<u>Risques liés à l'accès au foncier</u> : la raréfaction du foncier dans des zones à forte attractivité pourrait limiter le renouvellement du portefeuille de projets et la croissance du Groupe.				Moyen
	<u>Risque de liquidité</u> : Rising Stone a procédé à une revue de son risque de liquidité sur la base d'un plan de trésorerie prévisionnel. Sur la base de ce plan et sous réserve du respect du calendrier opérationnel anticipé (à la fois en termes de cadencement des travaux et de commercialisation), la société estime pouvoir faire face à ses engagements sur les douze prochains mois. L'accélération de la stratégie de croissance du Groupe impliquera néanmoins des investissements additionnels qui mobiliseront des capitaux externes supplémentaires.				Moyen
	<u>Risque lié à la gestion de la croissance</u> : l'accélération du volume d'affaires du Groupe dépendra en partie de la capacité du Groupe à recruter du personnel supplémentaire et à développer ses capacités opérationnelles et ses systèmes informatiques.				Moyen

Section 3 – INFORMATIONS CLES CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

3.1	Principales caractéristiques des valeurs mobilières 3.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières – Code ISIN L'Offre porte sur des actions ordinaires dont le code ISIN est FR00140164Q1 - 3.1.2 Devise d'émission - Dénomination, et nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance Devise d'émission : Euro – Libellé pour les actions : RISING STONE (ex-JTO Management) - code mnémonique ALRIS. L'offre de valeurs mobilières (ci-après « l'Offre ») porte sur un maximum de 700 391 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale, à provenir : – de l'émission d'un nombre maximum de 447 388 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles Initiales ») à émettre (soit, à titre indicatif, environ 25,0 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix) dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire en numéraire par voie d'offre au public, – de la cession d'un maximum de 94 540 Actions Existantes (tel que ce terme est défini en section 3.2 ci-dessous) complémentaires (soit, à titre indicatif, environ 5,3 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix) par les Actionnaires Cédants Minoritaires (tel que ce terme est défini en section 4.3 ci-dessous) (les « Actions Cédées Initiales »), – de l'émission d'un maximum de 67 108 actions nouvelles supplémentaires (soit, à titre indicatif, environ 3,7 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »), et ensemble avec les Actions Nouvelles Initiales, les « Actions Nouvelles »), et – de la cession d'un maximum de 91 355 Actions Existantes (tel que ce terme est défini en section 3.2 ci-dessous) supplémentaires (soit, à titre indicatif, environ 5,1 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix) par l'Actionnaire Majoritaire Cédant (tel que ce terme est défini en section 4.3 ci-dessous) en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation (les « Actions Cédées Supplémentaires »), et ensemble avec les Actions Cédées Initiales, les « Actions Cédées », et ensemble avec les Actions Nouvelles, les « Actions Offertes »). 3.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières Droit à dividendes, droit de vote (dont droit de vote double en cas de détention au nominatif pendant au moins 2 ans, étant précisé que le délai de détention sera apprécié de manière rétroactive et commencera à courir à la date d'inscription des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris), droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, droit de participation aux assemblées générales, droit de participation aux bénéfices de la Société et droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. 3.1.4 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires, assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. 3.1.5 Politique de dividende ou de distribution La Société envisage de mettre en place une politique de distribution de dividendes, avec pour objectif de verser à ses actionnaires un montant représentant au minimum 40 % du résultat net consolidé, sous réserve des contraintes légales, financières et opérationnelles applicables. Cette politique de distribution sera mise en place dès 2026, à l'occasion de l'AGO approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.																		
3.2	Lieu de négociation des valeurs mobilières Il est demandé l'inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth de : - l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social, soit 2 058 100 actions, intégralement souscrites et entièrement libérées (les « Actions Existantes ») ; et - les Actions Nouvelles dont le nombre maximal s'établit à 514 496 (se reporter en section 3.1 ci-dessus). Date de jouissance : Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles donneront droit à tout dividende distribué par la Société à compter de leur date d'émission. Code ISIN : FR00140164Q1 - Mnémonique : ALRIS - ICB Classification : 40202010 - secteur : Home Construction. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou d'inscription sur un système multilatéral de négociation organisé n'a été formulée par la Société.																		
3.3	Garantie : Sans objet.																		
3.4	Principaux risques spécifiques liés aux valeurs mobilières et à l'Offre <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="204 1458 1273 1509">INTITULE DU RISQUE</th><th data-bbox="1273 1458 1430 1509">DEGRE DE CRITICITE NET</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="204 1509 1273 1538">1 - Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société</td></tr> <tr> <td data-bbox="204 1538 1273 1644">Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre: incertitude quant à la future liquidité du titre étant précisé que sur la base d'une Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus, le flottant s'élèverait à environ 18,9 M€ et représenterait 14,7% du capital post-Offre et risque quant à des variations significatives du prix de l'action par rapport au Prix de l'Offre.</td><td data-bbox="1273 1538 1430 1644">Elevé</td></tr> <tr> <td data-bbox="204 1644 1273 1704">Risque de dilution complémentaire: la Société pourrait avoir dans le futur des besoins de financement complémentaires qui pourraient entraîner une dilution complémentaire de la participation de ses actionnaires.</td><td data-bbox="1273 1644 1430 1704">Moyen</td></tr> <tr> <td data-bbox="204 1704 1273 1733">Risques liés au cours des actions de la Société qui est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.</td><td data-bbox="1273 1704 1430 1733">Moyen</td></tr> <tr> <td data-bbox="204 1733 1273 1812">Risque lié au contrôle de la Société à l'issue de l'Offre, Jean-Thomas Olano restera directement et indirectement l'actionnaire majoritaire de la Société et conservera le contrôle de la Société. Il restera en mesure de contrôler la plupart des décisions sociales et d'influencer significativement sur l'activité et la stratégie du Groupe.</td><td data-bbox="1273 1733 1430 1812">Moyen</td></tr> <tr> <td data-bbox="204 1812 1273 1890">Risques liés à la cession d'un nombre important d'actions de la Société qui pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société: la décision du principal actionnaire de la Société de céder tout ou partie de sa participation sur le marché après l'expiration de son engagement de conservation respectif, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.</td><td data-bbox="1273 1812 1430 1890">Moyen</td></tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="204 1890 1273 1919">2 -Risques liés à l'Offre</td></tr> <tr> <td data-bbox="204 1919 1273 2018">Risques liés à la non-signature ou la résiliation du contrat de placement : La non-signature ou la résiliation du contrat de placement jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre entraînerait une annulation rétroactive de l'opération d'introduction en bourse de la Société, de l'Offre, de l'augmentation de capital y afférente, ainsi que de toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations.</td><td data-bbox="1273 1919 1430 2018">Faible</td></tr> </tbody> </table>	INTITULE DU RISQUE	DEGRE DE CRITICITE NET	1 - Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société		Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre: incertitude quant à la future liquidité du titre étant précisé que sur la base d'une Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus, le flottant s'élèverait à environ 18,9 M€ et représenterait 14,7% du capital post-Offre et risque quant à des variations significatives du prix de l'action par rapport au Prix de l'Offre.	Elevé	Risque de dilution complémentaire: la Société pourrait avoir dans le futur des besoins de financement complémentaires qui pourraient entraîner une dilution complémentaire de la participation de ses actionnaires.	Moyen	Risques liés au cours des actions de la Société qui est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.	Moyen	Risque lié au contrôle de la Société à l'issue de l'Offre, Jean-Thomas Olano restera directement et indirectement l'actionnaire majoritaire de la Société et conservera le contrôle de la Société. Il restera en mesure de contrôler la plupart des décisions sociales et d'influencer significativement sur l'activité et la stratégie du Groupe.	Moyen	Risques liés à la cession d'un nombre important d'actions de la Société qui pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société: la décision du principal actionnaire de la Société de céder tout ou partie de sa participation sur le marché après l'expiration de son engagement de conservation respectif, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.	Moyen	2 -Risques liés à l'Offre		Risques liés à la non-signature ou la résiliation du contrat de placement : La non-signature ou la résiliation du contrat de placement jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre entraînerait une annulation rétroactive de l'opération d'introduction en bourse de la Société, de l'Offre, de l'augmentation de capital y afférente, ainsi que de toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations.	Faible
INTITULE DU RISQUE	DEGRE DE CRITICITE NET																		
1 - Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société																			
Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre: incertitude quant à la future liquidité du titre étant précisé que sur la base d'une Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus, le flottant s'élèverait à environ 18,9 M€ et représenterait 14,7% du capital post-Offre et risque quant à des variations significatives du prix de l'action par rapport au Prix de l'Offre.	Elevé																		
Risque de dilution complémentaire: la Société pourrait avoir dans le futur des besoins de financement complémentaires qui pourraient entraîner une dilution complémentaire de la participation de ses actionnaires.	Moyen																		
Risques liés au cours des actions de la Société qui est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.	Moyen																		
Risque lié au contrôle de la Société à l'issue de l'Offre, Jean-Thomas Olano restera directement et indirectement l'actionnaire majoritaire de la Société et conservera le contrôle de la Société. Il restera en mesure de contrôler la plupart des décisions sociales et d'influencer significativement sur l'activité et la stratégie du Groupe.	Moyen																		
Risques liés à la cession d'un nombre important d'actions de la Société qui pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société: la décision du principal actionnaire de la Société de céder tout ou partie de sa participation sur le marché après l'expiration de son engagement de conservation respectif, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.	Moyen																		
2 -Risques liés à l'Offre																			
Risques liés à la non-signature ou la résiliation du contrat de placement : La non-signature ou la résiliation du contrat de placement jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre entraînerait une annulation rétroactive de l'opération d'introduction en bourse de la Société, de l'Offre, de l'augmentation de capital y afférente, ainsi que de toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations.	Faible																		

Section 4 – INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

4.1 Conditions et calendrier de l'Offre

Structure de l'Offre :

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** »), étant précisé que :
 - les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés : fraction d'ordre A1 (de 1 action jusqu'à 50 actions incluses) et fraction d'ordre A2 (au-delà de 50 actions) ;
 - les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement prioritaire par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, en dehors, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada et de l'Australie.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

L'Offre sera composée d'une Offre Initiale, d'une Clause Extension et d'une Option de surallocation telles que définies ci-dessous :

Offre Initiale composée de :

- l'émission, au maximum, de 447 388 Actions Nouvelles Initiales (l'« **Offre Primaire Initiale** »), et
- la cession, au maximum, de 94 540 Actions Cédées Initiales par les Actionnaires Cédants Minoritaires (l'« **Offre Secondaire Initiale** »).

L'Offre Primaire Initiale et l'Offre Secondaire Initiale seront réalisées concomitamment. L'Offre Secondaire Initiale est subordonnée à la réalisation de 100 % de l'Offre Primaire Initiale, ce qui signifie que les Actions Nouvelles Initiales seront allouées en priorité par rapport aux Actions Cédées Initiales en cas de demande insuffisante et de réduction de la taille de l'Offre Initiale.

Clause d'Extension : Afin de satisfaire les demandes de souscription et d'achat reçues dans le cadre de l'Offre, une émission supplémentaire portant sur un nombre maximum 67 108 Actions Nouvelles Supplémentaires, soit dans la limite de 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, au Prix de l'Offre, pourra être réalisée, en accord avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Option de Surallocation : JTO Holding consentira à Portzamparc (Groupe BNP PARIBAS) agissant en qualité d'agent stabilisateur au nom et pour le compte des Chefs de File-Teneurs de Livre, une option permettant l'acquisition d'un nombre d'actions représentant au total un maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles Initiales, d'Actions Cédées Initiales et d'Actions Nouvelles Supplémentaires, soit un maximum de 91 355 Actions Cédées Supplémentaires (l'« **Option de Surallocation** »).

L'Agent Stabilisateur désigné par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation. Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis. Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions pendant la période de stabilisation. Ces opérations sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment à compter du début des négociations des actions de la Société (soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 23 février 2026) et jusqu'au 25 mars 2026 (inclus).

Fourchette indicative du Prix de l'Offre : Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »). La fourchette indicative du Prix de l'Offre arrêtée par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion en date du 3 février 2026 (M. Jean-Thomas OLANO n'ayant pas pris part au vote) est comprise entre 53,45 euros et 58,30 euros par action. Cette fourchette du Prix de l'Offre est indicative et le Prix de l'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Produit brut et produit net de l'Offre (hors cessions) - Dépenses liées à l'émission

En M€	Augmentation de capital limitée à 79,1%			Augmentation de capital 100%			Augmentation de capital 100% + Clause d'extension intégrale		
	Produit Brut	Dépenses estimées	Produit Net	Produit Brut	Dépenses estimées	Produit Net	Produit Brut	Dépenses estimées	Produit Net
Bas de fourchette	18,9	2,4	16,5	23,9	2,9	21,0	27,5	3,1	24,4
Milieu de fourchette	19,8	2,5	17,3	25,0	3,0	22,0	28,8	3,2	25,5
Haut de fourchette	20,6	2,5	18,1	26,1	3,1	23,0	30,0	3,3	26,7

Principales dates du calendrier prévisionnel de l'Offre

4 février 2026	Approbation du Prospectus par l'AMF.
5 février 2026	Communiqué de presse annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus ; Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'ouverture de l'OPO et du Placement Global ; Ouverture de l'OPO et du Placement Global.
17 février 2026	Clôture de l'OPO à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions au guichet et à 20h00 (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet.
18 février 2026	Clôture du Placement Global à 12h00 (heure de Paris) ; Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension ; Avis Euronext relatif au résultat de l'OPO et du Placement Global ; Communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et le résultat de l'OPO et du Placement Global ; Signature du Contrat de Placement.
20 février 2026	Règlement-livraison des actions dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.
23 février 2026	Inscription et début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris.

	Début de la période de stabilisation éventuelle.
25 mars 2026	Date limite de l'exercice de l'Option de Surallocation. Fin de la période de stabilisation éventuelle.

Modalités de souscription

L'émission objet de l'Offre est réalisée sans droit préférentiel de souscription.

Les personnes désirant participer à l'Offre à Prix Ouvert devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 17 février 2026 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par les Chefs de File et Teneurs de Livre au plus tard le 18 février 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Listing Sponsor Allegra Finance, 6, rue Victor Considérant, 75014 Paris.

Chefs de file et Teneurs de Livre Associés

CIC CIB, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

Portzamparc (Groupe BNP Paribas) 1 boulevard Hausmann, 75009 Paris.

TP ICAP (Europe) SA – 42 rue de Washington, 75008 Paris.

Révocation des ordres : Les ordres de souscription passés par les particuliers par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO (17 février 2026 à 20h00 (heure de Paris)). Il appartient aux particuliers de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier, d'une part, les modalités de révocation des ordres passés par Internet et, d'autre part, si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions. Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué exclusivement auprès d'un Chef de File et Teneur de Livre et ce jusqu'au 18 février 2026 à 12h00 (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance : Il n'existe aucun engagement de souscription de la part des principaux actionnaires, des membres du conseil d'administration et de la direction générale de la Société. En revanche, la Société a reçu des engagements de souscription de la part d'actionnaires minoritaires et d'investisseurs tiers à hauteur de 18,9 M€ (soit plus de 79,1% du montant de l'augmentation de capital initiale sur la base de la borne basse de la fourchette de prix indicative du Prix de l'Offre et respectivement 75,7% et 72,6% sur la base du milieu et du haut de la Fourchette de Prix), à savoir :

Actionnaires existants	Montant	% du capital avant l'Offre	% du capital post Offre Initiale (*)	Nouveaux investisseurs	Montant	% du capital post Offre Initiale (*)
FTHK	300 000,00 €	0,42%	0,56%	Fideas Capital	3 500 000,00 €	2,50%
Immo Snow	200 000,00 €	0,70%	0,72%	Banque Transatlantique	2 100 000,00 €	1,50%
SC ZEC 2	150 000,00 €	0,39%	0,43%	Vatel Capital	4 000 000,00 €	2,86%
NVINVEST	75 000,00 €	0,39%	0,37%	OFI Invest	2 000 000,00 €	1,43%
				Montbleu	1 200 000,00 €	0,86%
				Caribbean Snowflakes	1 000 000,00 €	0,71%
				HMG Finance	1 000 000,00 €	0,71%
				Montblanc	1 000 000,00 €	0,71%
				Treecap BV	1 000 000,00 €	0,71%
				CIC Banque Privée	700 000,00 €	0,50%
				Cély Finance	500 000,00 €	0,36%
				Lionel Clary	200 000,00 €	0,14%
Total	725 000,00 €	1,90%	2,08%	Total	18 200 000,00 €	13,00%
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION					18 925 000,00 €	

(*) Au prix médian de la fourchette de prix et dans l'hypothèse d'une allocation à 100% de leur demande

Les ordres passés dans le cadre des engagements de souscription sont des ordres inconditionnels et irrévocables. Ils ne sont assortis d'aucun engagement de conservation relatif aux actions souscrites ou acquises. Ces engagements ont vocation à être servis en priorité et intégralement, étant précisé qu'ils pourront néanmoins être réduits dans le respect des principes d'allocation usuels.

Engagement d'abstention de la Société

- 180 jours calendaires à compter du règlement-livraison de l'Offre, objet de la Note d'opération.

Engagements de conservation pris par les actionnaires

- Jean-Thomas Olano et JTO Holding (holding patrimoniale de Jean-Thomas Olano détenue à 100%) ont conclu un engagement de conservation portant sur l'intégralité des actions qu'ils détiendront à la date de règlement-livraison de l'Offre (hors Cessions dans le cadre de l'Option de Surallocation), pendant une période de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre.
- Les 24 autres actionnaires existants ont conclu un engagement de conservation portant sur l'intégralité des actions qu'ils détiendront à la date de règlement-livraison de l'Offre, pendant une période de 270 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre.

Ces engagements de conservation sont pris sous réserve de certaines exceptions habituelles telles que des cessions à un tiers préalablement autorisées par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés qui devront s'accompagner de la reprise de l'engagement par le cessionnaire sur la durée restant à courir de l'engagement initial, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions de la Société, le transfert à une entité contrôlée.

Dilution potentielle susceptible de résulter de l'Offre, sur la participation d'un actionnaire qui ne souscrirait pas à l'Offre et les capitaux propres consolidés par action

L'incidence de l'Offre sur (i) la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1% du capital social et ne souscrirait pas à celle-ci et (ii) la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société au 30 juin 2025, du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus et du Prix de l'Offre serait de :

	Participation de l'actionnaire		Capitaux propres (2) par action au 30 juin 2025	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	1,00%	0,99%	18,54 €	18,27 €
Après l'Offre à 100%	0,82%	0,80%	25,20 €	24,55 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension	0,80%	0,78%	26,00 €	25,33 €
Après l'Offre à 79,1%	0,85%	0,83%	23,66 €	23,03 €

(1) Compte tenu des 29400 AGA en cours d'acquisition de droit à la date du Prospectus ainsi que le plan d'AGA de performance qu'il est prévu d'attribuer à Monsieur Jean-Thomas OLANO à l'issue de l'Offre et portant sur 1,5% du capital post-Offre.

(2) Avant imputation des frais sur la prime d'émission.

4.2

L'Option de Surallocation est sans impact dilutif s'agissant d'actions à provenir de la cession d'Actions Existantes.

Raison d'établissement de ce Prospectus
Raisons de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds
L'augmentation de capital d'un produit net estimé à 22,0 M€ (sur la base d'une émission réalisée à 100 % au Prix d'Offre correspondant au point médian de la fourchette indicative) a pour objet principal de doter la Société des ressources financières nécessaires à l'accélération de sa stratégie de croissance. L'affectation de ces fonds sera la suivante :

- 90 % seront consacrés à sécuriser l'acquisition de nouveaux fonciers premium indispensables à l'enrichissement du pipeline de projets (au-delà des 18 projets existants), ces opportunités nécessitant une capacité d'exécution immédiate et une mobilisation rapide de ressources. Ces projets supplémentaires porteront tant sur (i) la conception et la réalisation de biens d'exception, via un développement géographique sélectif au sein des stations les plus prestigieuses, complété par une ouverture internationale ciblée, que sur (ii) la conduite de programmes de rénovation lourde et de restructuration d'actifs existants en zones de montagne ; et
- 10% seront consacrés au renforcement des équipes et des outils digitaux, afin d'accroître le nombre de projets conduits simultanément, tout en préservant les standards d'excellence et de qualité qui caractérisent le positionnement du Groupe.

Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital serait réalisée à hauteur de 79,1 % du montant initialement envisagé et sur la base d'un prix d'Offre égal au bas de la Fourchette de Prix Indicative (soit un produit brut de 18,9 M€), la répartition indicative du produit net de l'Offre, soit 16,5 M€, entre les différents postes d'utilisation des fonds demeurerait proportionnellement inchangée.

Déclaration de fonds de roulement : La Société considère qu'elle dispose d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations au titre des 12 prochains mois, indépendamment de la réalisation de l'Offre et sous réserve du respect du calendrier opérationnel tel qu'anticipé (à la fois en termes de cadencement des travaux et de commercialisation.)

Contrat de placement : L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement qui sera conclu entre les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et la Société, portant sur l'intégralité des Actions Offertes. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. En cas de non-signature ou de résiliation du contrat de placement, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés.

Prise ferme : Néant. - **Conflits d'intérêts** Les Chefs de File et Teneurs de livre Associés et/ou certains de leurs affiliés pourraient rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils pourraient recevoir une rémunération. **Disparité de prix :** Le 27 juin 2025, Bich Nga TRAN THI, Directrice Générale Déléguée de la Société s'est vue attribuer 18.000 actions gratuites de la Société et Cécile SCHNITZLER, administratrice de la Société s'est vue attribuer 1.200 actions gratuites de la Société. Il est prévu par ailleurs qu'un plan d'AGA de performance portant sur 1,5% du capital post-Offre, soit mis en place au profit de M. Jean-Thomas Olano à l'issue de la présente Offre.

4.3

Les Actionnaires Cédants Minoritaires et l'Actionnaire Majoritaire Cédant
Les Actions Cédées dans le cadre de l'Offre proviendront de la cession d'Actions Existantes par les actionnaires suivants étant précisé que Jean-Thomas Olano et JTO Holding sont désignés ensemble ou séparément l'« **Actionnaire Majoritaire Cédant** », les autres actionnaires cédants sont désignés les « **Actionnaires Cédants Minoritaires** ».

Actionnaires cédants	Nombre actions détenues avant Offre	Nombre d'actions cédées dans l'Offre Initiale	Nombre d'actions cédées dans l'Option de surallocation	Nombre total d'actions cédées
Jean-Thomas OLANO	495 200	0	0	0
JTO Holding (dont 434 100 titres nantis)	919 800	0	91 355	91 355
Total Actionnaire Majoritaire Cédant	1 415 000	0	91 355	91 355
Total Actionnaires Cédants Minoritaires	643 100	94 540	0	94 540
<i>Dont LFI SAS</i>	<i>112 500</i>	<i>56 250</i>	<i>0</i>	<i>56 250</i>
<i>Dont autres actionnaires (7 cédants)</i>	<i>402 000</i>	<i>38 290</i>	<i>0</i>	<i>38 290</i>
TOTAL		94 540	91 355	185 895

4.4

Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote

Actionnaires	Avant l'Offre		En Capital				En droits de vote			
			Après l'Offre Emission limitée à 79,1%		Après l'Offre initiale (Emission à 100% et cessions initiales)		Après l'Offre Emission limitée à 79,1%		Après l'Offre initiale (Emission à 100% et cessions initiales)	
	Nombre d'actions et droits de vote	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre droits de vote	% droits de vote
Jean-Thomas OLANO (5)	495 200	24,06%	495 200	20,53%	495 200	19,76%	990 400	22,29%	990 400	22,28%
JTO Holding (1) (5)	485 700	23,60%	485 700	20,14%	485 700	19,39%	971 400	21,86%	971 400	21,85%
JTO Holding titres nantis (1) (2)	434 100	21,09%	434 100	18,00%	434 100	17,33%	868 200	19,54%	868 200	19,53%
Sous-total Jean-Thomas OLANO (5)	1 415 000	68,75%	1 415 000	58,66%	1 415 000	56,48%	2 830 000	63,70%	2 830 000	63,65%
Bardum SAS (4)	128 600	6,25%	128 600	5,33%	128 600	5,13%	257 200	5,79%	257 200	5,79%
LFI SAS (4)	112 500	5,47%	112 500	4,66%	56 250	2,25%	225 000	5,06%	112 500	2,53%
22 autres actionnaires (3)	402 000	19,53%	402 000	16,67%	363 710	14,52%	776 500	17,48%	704 270	15,84%
Public	0	0,00%	354 069	14,68%	541 928	21,63%	354 069	7,97%	609 036	12,19%
TOTAL	2 058 100	100%	2 412 169	100%	2 505 488	100%	4 442 769	100%	4 445 898	100%

(1) Holding patrimoniale contrôlée à 100% par Jean-Thomas OLANO - (2) Nantissement consenti pour garantir un emprunt obligataire souscrit par le Groupe - (3) Dont aucun ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote - (4) Holdings patrimoniales détenues par des personnes physiques - (5) M. Jean-Thomas OLANO et la société JTO Holding agissent de concert vis-à-vis de la Société.

En cas de réalisation de l'Offre initiale à 100% et de l'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), Monsieur Jean-Thomas OLANO viendrait à détenir directement et indirectement 51,45% du capital et 59,87% des droits de vote de la Société.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Jean-Thomas OLANO, Président-Directeur Général de Rising Stone SA.

1.2 DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, que les informations contenues dans le présent Prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 4 février 2026
Jean-Thomas OLANO
Président-Directeur Général

1.3 IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERT

Néant.

1.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Certaines informations figurant dans le Prospectus proviennent d'études et statistiques d'organismes tiers, d'organisations professionnelles ou de chiffres publiés par des entreprises concurrentes. L'ensemble de ces sources tierces est disponible en références dans le Prospectus. La Société atteste que ces informations, qu'elle considère comme fiables, ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache à la lumière des données publiées ou fournies par ces sources, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

1.5 DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 sous le N° 26-015 en date du 4 février 2026.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

1.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Les Chefs de File et Teneurs de livre Associés et/ou certains de leurs affiliés pourraient rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils pourraient recevoir une rémunération.

1.7 RAISONS DE L'OFFRE – UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE – DEPENSES LIEES A L'OFFRE

1.7.1 Raisons de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds

L'augmentation de capital dont le produit net estimé de l'Offre s'élève à 22,0 M€ (sur la base d'une émission réalisée à 100 % au Prix d'Offre correspondant au point médian de la fourchette indicative), a pour objet principal de doter la Société des ressources financières nécessaires à l'accélération de sa stratégie de croissance. L'affectation des fonds sera la suivante :

- 90% seront consacrés à l'acquisition de nouveaux fonciers premium indispensables à l'enrichissement de son pipeline de projets (au-delà des 18 projets existants), ces opportunités nécessitant une capacité d'exécution immédiate et une mobilisation rapide de ressources. Ces projets supplémentaires porteront tant sur (i) la conception et la réalisation de biens d'exception, via un développement géographique sélectif au sein des stations les plus prestigieuses, complété par une ouverture internationale ciblée, que sur (ii) la conduite de programmes de rénovation lourde et de restructuration d'actifs existants en zones de montagne ; et
- 10% seront consacrés au renforcement des équipes et des outils digitaux, afin d'accroître le nombre de projets conduits simultanément, tout en préservant les standards d'excellence et de qualité qui caractérisent le positionnement du Groupe

Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital serait réalisée à hauteur de 79,1 % du montant initialement envisagé et sur la base d'un prix d'Offre égal au bas de la Fourchette de Prix Indicative (soit un produit brut de 18,9 M€), la répartition indicative du produit net de l'Offre, soit 16,5 M€, entre les différents postes d'utilisation des fonds demeurerait proportionnellement inchangée.

La Société considère qu'elle dispose d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations au titre des 12 prochains mois, indépendamment de la réalisation de l'Offre.

1.7.2 Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif de la levée de fonds est de contribuer à une accélération de la croissance au-delà des prévisions 2026/2028 décrite dans le Document d'enregistrement qui ne sont fondées que sur le portefeuille de 18 projets existants au jour du présent Prospectus (15 programmes immobiliers et 3 contrats pour compte de tiers signés).

Se reporter ci-dessus à la section 1.7.1 de la présente Note d'Opération

1.8 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1.8.1 Conseillers

Néant.

1.8.2 Informations contenues dans la Note d'opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux – Rapports

Néant.

2 DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

2.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net, avant prise en compte de l'augmentation de capital, objet de la présente Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus, et ce, sous réserve du respect du calendrier opérationnel tel qu'anticipé (à la fois en termes de cadencement des travaux et de commercialisation.)

2.2 DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

Non applicable concernant un émetteur dont la capitalisation boursière sera inférieure à 200 M€.

3 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA COTATION DES ACTIONS ET A L'OFFRE

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Offertes, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la présente Note d'Opération.

*En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 3 du Document d'enregistrement approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 janvier 2026 sous le numéro I. 26-001 (le « **Document d'enregistrement** »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques décrits ci-après avant de procéder à la souscription d'Actions Offertes. La description ci-après n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux Actions Offertes et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans la présente Note d'Opération.*

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits dans le Document d'enregistrement) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Offertes.

INTITULE DU RISQUE	DEGRE DE CRITICITE NET
1 - Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société	
Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre	Elevé
Risque de dilution complémentaire	Moyen
Risques liés au cours des actions de la Société qui est susceptible d'être affecté par une volatilité importante	Moyen
Risque lié au contrôle de la Société	Moyen
Risques liés à la cession d'un nombre important d'actions de la Société qui pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société	Moyen
2 -Risque lié à l'Offre	
Risques liés à la non-signature ou la résiliation du contrat de placement	Faible

3.1 RISQUES LIES A LA COTATION ET AU COURS DE BOURSE DES ACTIONS DE LA SOCIETE

- Risque lié à l'absence de cotation préalable et liquidité insuffisante sur le titre

Les actions de la Société, jusqu'à leur inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé ou organisé, en France ou à l'étranger. Le Prix de l'Offre ne présage pas des performances du prix de marché des actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris. Le cours qui s'établira postérieurement à l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre.

Bien que la Société ait demandé l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera étant précisé que sur la base d'une Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus, le flottant s'élèverait à environ 18,9 M€ et représenterait 14,7% du capital post-Offre.

Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, le prix de marché de ses actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être affectés.

- **Risque de dilution complémentaire**

Dans l'hypothèse où de nouvelles opportunités d'acquisitions de foncières se présenteraient, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

- **Risque lié au cours des actions de la Société qui est susceptible d'être affecté par une volatilité importante**

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et le secteur que son activité adresse. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- Des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- Des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels opère la Société, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle des sociétés ;
- Des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité de la Société ;
- Des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- Des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ;
- Des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.) ; et
- Tout autre événement significatif affectant la Société ou le marché dans lequel elle évolue.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs.

- **Risque lié au contrôle de la Société**

À la date de la Note d'Opération, Monsieur Jean-Thomas OLANO, Président Directeur Général de la Société, détient directement et indirectement via la société JTO Holding, 68,7 % du capital et des droits de vote de la Société.

A l'issue de l'Offre, Monsieur Jean-Thomas OLANO restera l'actionnaire majoritaire de la Société et conservera le contrôle de la Société. En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sa participation, directe et indirecte, s'élèverait à 51,45% du capital de la Société et 59,87% des droits de vote.

Monsieur Jean-Thomas OLANO demeurera en mesure d'influer sur l'activité et la stratégie du Groupe, et de faire adopter seul toutes les résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale. Les actions détenues par Monsieur Jean-Thomas OLANO et par JTO Holding bénéficieront d'un droit de vote double à compter du 20 février 2026, selon le calendrier indicatif.

- **Risques liés à la cession d'un nombre important d'actions de la Société qui pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société**

La décision de Monsieur Jean-Thomas OLANO (détenant directement et indirectement 68,7 % du capital préalablement à l'Offre et 51,45% du capital de la Société à l'issue de l'Offre (en prenant pour hypothèse l'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation par cession de titres existants) de céder tout ou partie de sa participation sur le marché après l'expiration de son engagement de conservation respectif (tel que décrit à la section 5.7.1 de la Note d'Opération) ou avant son expiration en cas de levée éventuelle, ou la perception qu'une telle cession est imminente, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société. En outre, un nantissement d'actions portant sur 21,09% du capital de la Société (avant l'Offre) a été accordé par la société JTO Holding (société détenue à hauteur de 100% du capital et des droits de vote par Monsieur Jean-Thomas OLANO) en garantie d'un emprunt souscrit par la Société auprès d'une plateforme de crowdfunding immobilier, d'un montant de 2 970 K€ arrivant à échéance en juillet 2026. En cas de défaut de la Société à l'échéance de cet emprunt, le nantissement pourrait être exercé par son bénéficiaire et la réalisation du nantissement pourrait avoir pour conséquence l'attribution en pleine propriété d'une partie des actions composant

le capital de la Société représentant 21,09% du capital (avant l'Offre soit 16,87% du capital de la Société à l'issue de l'Offre). Dans une telle hypothèse, le véhicule d'investissement rattaché à la plateforme de crowdfunding bénéficiaire du nantissement deviendrait actionnaire significatif de la Société, non soumis à une quelconque obligation de conservation de ses titres. Il ne peut ainsi être exclu que ce dernier procède à des cessions des actions acquises au titre de la réalisation du nantissement ce qui pourrait avoir un impact sur le cours des actions de la Société.

3.2 RISQUES LIES A L'OFFRE

- Risques liés à la non-signature ou la résiliation du contrat de placement

Le contrat de placement (voir le paragraphe 5.5.3 de la Note d'Opération) pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié dans certaines circonstances par les Chefs de File et Teneur de Livre Associés à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre.

Si le contrat de placement n'était pas signé, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient rétroactivement annulées.

Si le contrat de placement venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'OPO, le Placement Global et l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive et devraient être dénoués, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du contrat de placement, les actions de la Société ne seront pas inscrites sur Euronext Growth à Paris. Cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

4 CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

4.1 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES

4.1.1 Nature, catégorie des valeurs mobilières offertes et code ISIN

L'offre de valeurs mobilières (ci-après « **l'Offre** ») porte sur un maximum de 700 391 actions de 0,10 € de valeur nominale à provenir :

- de l'émission d'un nombre maximum de 447 388 actions nouvelles (soit, à titre indicatif, environ 25,0 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire en numéraire par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles Initiales** »),
- de la cession d'un maximum de 94 540 Actions Existantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) (soit, à titre indicatif, environ 5,3 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) par les Actionnaires Cédants Minoritaires (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1.10 ci-après) (les « **Actions Cédées Initiales** »),
- de l'émission d'un nombre maximum de 67 108 actions nouvelles supplémentaires (soit, à titre indicatif, environ 3,7 millions d'euros sur la base du prix médian de la Fourchette indicative de prix) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** »), et ensemble avec les Actions Nouvelles Initiales, les « **Actions Nouvelles** », et
- de la cession d'un maximum de 91 355 Actions Existantes (soit, à titre indicatif, environ 5,1 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) par l'Actionnaire Majoritaire Cédant en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation (les « **Actions Cédées Supplémentaires** » et ensemble avec les Actions Cédées Initiales, les « **Actions Cédées** », et ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth est demandée sont :

- l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, soit 2 058 100 actions de 0,10 euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, (les « **Actions Existantes** »). Ces 2 058 100 Actions Existantes (i) comprennent un maximum de 94 540 Actions Existantes (soit, à titre indicatif, environ 5,3 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) qui seront cédées par les Actionnaires Cédants Minoritaires dans le cadre de l'Offre initiale, et (ii) un maximum de 91 355 Actions Existantes (soit, à titre indicatif, environ 5,1 millions d'euros sur la base du prix médian de la fourchette indicative de prix) qui seront cédées par l'Actionnaire Majoritaire Cédant en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation ; et
- les Actions Nouvelles décrites ci-dessus dont le nombre maximal s'établit à 514 496.

Date de jouissance : Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles donneront droit à tout dividende distribué par la Société à compter de leur date d'émission.

Libellé pour les actions : RISING STONE (ex-JTO Management)

Code ISIN : FR00140164Q1 – **Mnémonique** : ALRIS - **ICB Classification** : 40202010 – Home construction.

LEI : 969500O4QKDEW4WUHX38

Lieu de cotation : Euronext Growth – Compartiment « Offre au public ».

Première cotation et négociation des actions : La première cotation des Actions sur Euronext Growth à Paris devrait avoir lieu le 18 février 2026 et les négociations des Actions Nouvelles et des Actions Existantes devraient débuter le 23 février 2026, selon le calendrier indicatif.

A compter du 23 février 2026, les Actions Nouvelles et les Actions Existantes de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « RISING STONE (ex-JTO Management) ».

4.1.2 Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.1.3 Forme de titres – Coordonnées de l'entité chargée des écritures nécessaires.

Les Actions Offertes seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres aux porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier, les Actions Offertes, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom dans les livres de :

- CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009 Paris), mandatée par la Société, pour les actions au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CIC CIB, mandaté par la Société, pour les actions détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'inscription aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France SA.

4.1.4 Devise de l'émission

Euro.

4.1.5 Droits attachés aux Actions

Les actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 20 janvier 2026 sous condition suspensive de l'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, dont les principales stipulations sont résumées au sein de la section 6.6 « Acte constitutif et statuts » du Document d'enregistrement. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à l'issue de ladite cotation, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

➤ **Droit aux dividendes**

Les Actions Offertes donneront droit aux dividendes étant rappelé que :

- i) L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice ;
- ii) Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité ;
- iii) Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.1.9 ci-après) ;

- iv) L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

➤ ***Droit de participation aux assemblées générales et droit de vote***

Chaque action donne le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire ; étant précisé que le délai de détention sera apprécié de manière rétroactive par rapport à la date d'inscription des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, soit le 23 février 2026 selon le calendrier indicatif.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de conversion d'actions de préférence en actions ordinaires, ou de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

➤ ***Droit préférentiel de souscription***

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

➤ ***Droit de participation au bénéfice de l'émetteur***

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

➤ ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital (article L. 237-29 du Code de commerce).

➤ ***Clause de rachat***

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat.

➤ ***Clauses de conversion***

Les statuts de la Société ne prévoient pas de conversion des actions ordinaires.

4.1.6 Autorisations et décisions d'émission

4.1.6.1 Assemblée Générale du 20 janvier 2026 (16ème résolution)

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires par offre au public de titres financiers, dans le cadre de la Première Cotation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, par offre au public de titres financiers,
- après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et
- après avoir rappelé l'intention de la Société de demander l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris,
- sous condition suspensive de la décision d'Euronext Paris d'admettre les actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 et suivants du Code de commerce, à l'effet de procéder à une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** »), en numéraire, dans la proportion et la période qu'il décidera, en offrant au public des titres financiers, par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, sans indication de bénéficiaires et selon les modalités définies ci-dessous, étant précisé que la souscription des actions à émettre pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée allant jusqu'à la date de règlement-livraison des actions à émettre lors de l'introduction des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris ; cette date ne pouvant pas, en tout état de cause, être postérieure à **vingt-six (26)** mois à compter de la présente Assemblée Générale,

Fixe le plafond maximal du montant nominal de l'Augmentation de Capital à la somme de cent mille (100.000) euros, par émission d'un nombre maximum d'un million (1.000.000) d'actions de 0,10 euro de valeur nominale,

Décide, pour cette Augmentation de Capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce, sans indication de bénéficiaires,

Décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, en fonction du choix de la typologie de l'opération envisagée, selon l'une des modalités suivantes :

- à l'issue de la période de placement, par la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement global, selon la technique dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels de la place, ou
- selon la procédure dite d'« offre à prix ouvert », conformément aux pratiques de marché au terme d'un processus au cours duquel seront pris en compte une série de facteurs, parmi lesquels notamment la perception de l'opération envisagée par les investisseurs et l'état des marchés financiers,

Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider l'Augmentation de Capital faisant l'objet de la présente délégation de compétence ;
- en arrêter le montant, les modalités et conditions et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, proroger la clôture des souscriptions et de recueillir les souscriptions ;
- décider le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, de fixer le prix définitif des actions nouvelles en dessous ou au-dessus de la fourchette de prix initialement retenue par le Conseil d'administration ;
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal

complémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » ;

- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

4.1.6.2 Décision du conseil d'administration

En vertu de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.1.6.1 ci-dessus, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 février 2026, a :

- décidé le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire d'un montant nominal maximum de 44 738,8 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public et sans délai de priorité, par émission de maximum 447 388 actions nouvelles initiales d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;
- constaté qu'un maximum de 94 540 actions existantes seront susceptibles d'être cédées par les Actionnaires Cédants Minoritaires, dans l'Offre Initiale ;
- constaté qu'un maximum de 67 108 actions nouvelles supplémentaires seront susceptibles d'être créées, au titre de la Clause d'Extension ;
- constaté qu'un maximum de 91 355 actions existantes seront susceptibles d'être cédées par l'Actionnaire Majoritaire Cédant, au titre de l'Option de Surallocation ; et
- fixé la fourchette indicative de prix d'émission des Actions Nouvelles entre 53,45 euros et 58,30 euros par action, étant précisé que cette fourchette pourra être modifiée dans les conditions prévues à la section 5.4.1 de la Note d'Opération.

étant précisé que M. Jean-Thomas OLANO n'a pas pris part au vote.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, parmi lesquelles notamment le nombre et le prix d'émission des Actions Offertes, seront arrêtées par le Conseil d'administration de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 18 février 2026.

4.1.7 Date prévue d'émission des Actions Offertes

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Offertes est le 20 février 2026 selon le calendrier indicatif.

4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires figure à la section 5.7.3 de la présente Note d'Opération.

4.1.9 Fiscalité en France

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État de résidence ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des titres de la Société.

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux (i) dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, ainsi que (ii) aux plus ou moins-values que les actionnaires peuvent dégager de la cession de leurs participations au capital de la Société. Elle s'applique (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

4.1.9.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux revenus (dividendes et plus-values) de leurs participations au capital de la Société.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

i. Dividendes

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

➤ **Principe d'absence de retenue à la source**

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« **CGI** »), si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

➤ **Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu**

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve d'exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ainsi, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique, « *PFU* » ou « *flat tax* ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

➤ **Prélèvements sociaux**

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % répartis comme suit :

- La contribution sociale généralisée au taux de 10,6% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 3,8% n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

Contribution différentielle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 224 du CGI, les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € pour les célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuable marié ou pacsé, soumis à une imposition commune, sont redevables d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** ») visant à assurer une imposition minimale de 20% à l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés.

La CDHR est en principe égale à la différence entre (i) 20% du revenu fiscal de référence et (ii) une imposition égale à la somme de l'impôt sur le revenu lui-même retraité, des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, de la CEHR et d'une majoration liée à la composition du foyer fiscal.

ii. Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession des titres de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% du PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application de l'article 200 A du CGI.

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG, en application de l'article 154 quinquies du CGI, est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 %.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature imposables au cours de la même année. Le cas échéant, en application de l'article 150-0 D, 11 du CGI, le reliquat de moins-value non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des dix années suivantes.

Les actionnaires disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des titres de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

(ii) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France passibles de l'impôt sur les sociétés

i. Dividendes

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

En outre, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un Etat et territoire non coopératif (« ETNC »), les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces

produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 25%. Ce taux est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I b, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 42.500 euros de bénéfice imposable sur 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propiété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

ii. Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'IS sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'IS au taux de droit commun actuellement de 25 % prévu par l'article 219-I du CGI majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % applicable sur le montant de l'IS diminué d'un abattement de 763.000 euros en application de l'article 235 ter ZC du CGI.

Par exception à ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession d'actions peut néanmoins être exonérée d'IS si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a quinquies du CGI qui ne sont pas exclus du régime et qui sont (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit en principe alors être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant lesdites actions (articles 39 duodecies et 219, I-a quinquies du CGI).

Les plus-values sur titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui répondent à la définition fiscale des titres de participation relèvent du régime d'imposition des plus-values à long terme en application de l'article 219-I a du CGI et sont imposables au taux réduit de 19%.

Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession des titres, ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

4.1.9.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

i. Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

ii. Plus-values ou moins-values

En application des dispositions de l'article 244 bis C du CGI (et sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A et de l'article 244 bis B), les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ne sont, en principe, pas imposables en France.

Toutefois, en application de l'article 244 bis B du CGI, sous réserves des dispositions de l'article 244 bis A du CGI et des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, sont soumises à un prélèvement libératoire en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux de 12,8 % ; ou
- sont domiciliées hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

Par exception et sous réserve des conventions fiscales internationales, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des titres (i) d'une société relevant du Régime SIIC (point c de l'article 244 bis A 3 du CGI) ou de sociétés à prépondérance immobilière cotées sur un marché français ou étranger, autres que les SIIC françaises ou leurs équivalents étrangers (point g de l'article 244 bis A 3 du CGI) (ii) par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui (iii) détiennent au moins 10% du capital de cette société (visée par le point c ou le point g de l'article 244 bis A du CGI), sont soumises à un prélèvement libératoire en France application de l'article 244 bis A du CGI au taux fixé par le second alinéa du 1 du III bis de l'article 244 bis A du CGI (i.e. 19%) lorsqu'il est dû par les personnes physiques, des sociétés, groupements ou organismes dont les bénéfices sont imposés au nom des associés, et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies du CGI, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux dus au titre des produits de placements en vertu du I bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (i.e. 18,6%).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application d'une éventuelle exonération des plus-values ou des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

i. Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source égale au taux normal de l'impôt sur les sociétés, à savoir 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- L'application des conventions fiscales internationales peut conduire à réduire ou à supprimer la retenue à la source ;
- Les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent, sous conditions, bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (articles 187 et 219 bis du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10% du capital de la Société, étant précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente lorsque la société a son siège en Islande, Norvège ou au Liechtenstein ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20200812, les organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'union ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406, les actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à la procédure de liquidation judiciaire mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

ii. Plus-values ou moins-values

En application des dispositions de l'article 244 bis C du CGI (et sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A et de l'article 244 bis B décrites ci-après), les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France.

Toutefois, en application de l'article 244 bis B du CGI, sous réserves des dispositions de l'article 244 bis A du CGI décrites ci-après et des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège en France par des personnes dont le siège social est situé hors de France, sont soumises à un prélèvement libératoire en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux (i) de droit commun de l'IS prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 %) ; ou
- sont établies ou constituées hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

Par exception à ce qui précède et sous réserve des conventions fiscales internationales, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des titres (i) d'une société relevant du Régime SIIC (point c de l'article 244 Bis A 3 du CGI) ou de sociétés à prépondérance immobilière cotées sur un marché français ou étranger, autres que les SIIC françaises ou leurs équivalents étrangers (point g de l'article 244 Bis A 3 du CGI) (ii) par des personnes dont le siège social est situé hors de France et qui (iii) détiennent au moins 10% du capital de cette société (visée par le point c ou le point g de l'article 244 bis A du CGI), sont soumises à un prélèvement libératoire en France application de l'article 244 bis A du CGI au taux de droit commun de l'IS prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 %) lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application d'une éventuelle exonération des plus-values ou des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

4.1.9.3 Réinvestissement économique réalisé dans le cadre d'un apport cession permettant de conserver le report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts)

Par principe, en cas d'apport de titres à une société contrôlée, la plus-value est placée en report d'imposition.

La cession dans un délai de trois ans des titres apportés a pour effet de mettre fin à ce report d'imposition, sauf si la société s'engage à réinvestir une portion du produit de la cession dans une activité économique dans un délai de deux ans à compter de la cession.

Le produit de cession peut notamment être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- Imposition de la société à l'impôt sur les sociétés ;
- Siège de direction effective dans l'Union européenne ou bien encore en Islande, Norvège et au Liechtenstein ;
- Activité de la société : la société doit notamment avoir pour objet d'exercer une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

Les personnes qui ont cédé des titres apportés dans un délai de trois ans suivant l'apport, pourront bénéficier du maintien du report d'imposition en cas de souscription en numéraire des titres de la Société dans la mesure où celle-ci respecte les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du CGI¹.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le projet de loi de finances pour 2026 en cours d'adoption, prévoit que les titres de sociétés dont l'activité est la promotion immobilière sont exclus du champ du réinvestissement économique. Cette modification devrait être applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication loi de finances pour 2026².

Les investisseurs ayant réalisé la cession des titres apportés avant la promulgation de la loi de finances pour 2026, devraient pouvoir réaliser leur réinvestissement économique sur les titres de la Société.

Les autres conditions indépendantes de la société (délai et seuil de réinvestissement, conservation des nouveaux titres, etc.) devront également être respectées par le souscripteur.

A toutes fins, on soulignera que le projet de loi de finances pour 2026 prévoit d'autres modification de l'article 150-0 B ter du CGI.

¹ Dans sa version applicable actuellement.

² Article 3 octies du projet de loi de finances pour 2026.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de ce régime sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable et des modifications prévues par la loi de finances pour 2026.

4.1.9.4 Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

➤ *Plan d'épargne en actions*

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- Au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6%³ (cf. *supra*).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux de 22,5%, (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits ci-avant.

➤ *Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »*

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros. Chaque contribuable peut détenir un PEA dit PME-ETI et un PEA classique mais la somme des versements ne peut excéder 225.000 euros.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

4.1.10 Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)

Se reporter en section 5.7.1 détaillant la liste des actionnaires cédants des Actions Existantes dans le cadre de la Clause d'Extension et l'Option de Surallocation.

³ Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à voir leur conseil fiscal sur ce point

4.1.11 Règles françaises en matière d'offre publique

(a) Législation en matière d'acquisition : A compter de l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext à Paris, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

(b) Offre publique obligatoire, offre publique de retrait et retrait obligataire

Offre publique obligatoire : L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire : L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMNO. Il est précisé que les dispositions de l'article L.433-4 I du Code monétaire et financier ainsi que de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF ne s'appliquent pas à un émetteur dont les actions sont inscrites sur Euronext Growth.

(c) Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur au cours de l'exercice écoulé et de l'exercice en cours – Condition de ces offres : Néant.

4.1.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Néant.

5 MODALITES DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché d'un nombre maximum de 700 391 actions, soit :

- (i) un nombre maximum de 447 388 Actions Nouvelles Initiales et d'un nombre maximum de 94 540 Actions Cédées Initiales susceptibles d'être cédées par les Actionnaires Cédants Minoritaires dans le cadre de l'offre initiale (l'« **Offre Initiale** »),
- (ii) un nombre maximum de 67 108 Actions Nouvelles Supplémentaires susceptibles d'être émises en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, et
- (iii) d'un nombre maximum de 91 355 Actions Cédées Supplémentaires, susceptibles d'être cédées par l'Actionnaire Cédant Majoritaire en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« Offre »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ouvert » ou « OPO ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global ») comportant un placement en France et un placement privé international dans certains pays, en dehors, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada et de l'Australie.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des Règles des marchés Euronext Growth. La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du règlement général de l'AMF.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Il est précisé que l'Offre Initiale sera composée de :

- l'émission, au maximum, de 447 388 Actions Nouvelles Initiales (l'« **Offre Primaire Initiale** »), et
- la cession, au maximum, de 94 540 Actions Cédées Initiales par les Actionnaires Cédants Minoritaires (l'« **Offre Secondaire Initiale** »).

L'Offre Primaire Initiale et l'Offre Secondaire Initiale seront réalisées concomitamment. L'Offre Secondaire Initiale est subordonnée à la réalisation de 100 % de l'Offre Primaire Initiale, ce qui signifie que les Actions Nouvelles Initiales seront allouées en priorité par rapport aux Actions Cédées Initiales en cas de demande insuffisante et de réduction de la taille de l'Offre Initiale.

L'Actionnaire Majoritaire Cédant pourra consentir à Portzamparc (Groupe BNP Paribas) agissant en qualité d'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une Option de Surallocation (telle que définie en section 5.6.6.2 de la Note d'Opération) permettant la cession d'un nombre d'Actions Existantes représentant au total un nombre maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles et d'Actions Cédées Initiales, soit un maximum de 91 355 Actions Cédées Supplémentaires (l'« **Option de Surallocation** »). L'Option de Surallocation sera exerçable du 23 février 2026 au 25 mars 2026, selon le calendrier indicatif.

Calendrier indicatif de l'opération

4 février 2026

- Approbation du Prospectus par l'AMF,

5 février 2026

- Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre,
- Publication de l'avis d'Euronext Paris relatif à l'ouverture de l'OPO et du Placement Global,
- Ouverture de l'OPO et du Placement Global,

17 février 2026

- Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour celles par Internet,

18 février 2026

- Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris),
- Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension,
- Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et le résultat de l'OPO et du Placement Global ainsi que le nombre définitif d'Actions Nouvelles et le résultat de l'Offre,
- Signature du Contrat de Placement,
- Avis d'Euronext Paris relatif au résultat de l'OPO et du Placement Global,

20 février 2026

- Règlement-livraison des actions dans le cadre de l'OPO et du Placement Global,

23 février 2026

- Début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris,
- Début de la période de stabilisation éventuelle,
-

25 mars 2026

- Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation,
- Fin de la période de stabilisation éventuelle.

5.1.2 Montant total de l'Offre

A titre indicatif, sur la base de la Fourchette Indicative de prix, le produit de l'Offre (hors cessions) serait le suivant :

En M€	Augmentation de capital limitée à 79,1%			Augmentation de capital 100%			Augmentation de capital 100% + Clause d'extension intégrale		
	Produit Brut	Dépenses estimées	Produit Net	Produit Brut	Dépenses estimées	Produit Net	Produit Brut	Dépenses estimées	Produit Net
Bas de fourchette	18,9	2,4	16,5	23,9	2,9	21,0	27,5	3,1	24,4
Milieu de fourchette	19,8	2,5	17,3	25,0	3,0	22,0	28,8	3,2	25,5
Haut de fourchette	20,6	2,5	18,1	26,1	3,1	23,0	30,0	3,3	26,7

Aucun frais ne sera supporté par l'investisseur.

Capitalisation boursière théorique après l'Offre (sur la base du prix de l'Offre)

Capitalisation boursière théorique - En K€	Prix d'Offre		
	Bas	Milieu	Haut
Emission limitée à 79,1%	128 930	134 792	140 629
Emission à 100%	133 918	140 007	146 070
Emission à 100% et après exercice de la Clause d'Extension	137 505	143 757	149 982

L'exercice éventuel de l'Option de Surallocation, n'a pas d'impact sur la capitalisation boursière car il ne donnera pas lieu une émission de titres supplémentaires.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 5 février 2026 et prendra fin le 17 février 2026 à 17h00 (heure de Paris) pour les souscriptions au guichet et à 20h00 (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir le paragraphe 5.4.2.4 de la Note d'Opération).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponses aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre initiale avant Clause Extension, *i.e.* hors exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États partie à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1.1 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1.2 de la présente Note d'Opération ainsi que sur toute autre restriction éventuelle applicable à leur situation personnelle.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France d'un compte permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat, à ne pas passer d'ordres d'achat sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre d'achat portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;

- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres d'achat multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat correspondant).

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 17 février 2026 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordres A1 : entre 1 et 50 actions incluses ;
- fraction d'ordres A2 : au-delà de 50 actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement prioritaire par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient être satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- Chaque ordre doit porter sur un nombre minimum d'une (1) action ;
- Un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- S'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- Le traitement des ordres émis dans le cadre de l'OPO lors de l'allocation des Actions Offertes ne tiendra pas compte de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel ils auront été déposés ;
- Chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- Le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;
- Au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- Les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- Les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe 5.1.3.1 de la présente Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera publié par Euronext.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives de l'Offre n'était pas publié.

Réduction des ordres

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1. Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des fractions d'ordres A1, ces demandes pourront être réduites de manière proportionnelle. Il en est de même s'agissant des fractions d'ordres A2.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres

Les ordres de souscriptions passés par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par internet, jusqu'à la clôture de l'OPO soit jusqu'au 17 février 2026 à 20 heures (heure de Paris). Il appartient aux particuliers de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions ou bien si les ordres transmis par Internet peuvent être révoqués autrement que par Internet.

Par ailleurs, les cas de révocabilités liés à des modifications des conditions de l'Offre sont décrits à la section 5.4.2.3 de la Note d'Opération.

Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis d'Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société prévus le 18 février 2026 (sauf clôture anticipée), sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 5 février 2026 et prendra fin le 18 février 2026 à 12 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir le paragraphe 5.4.2.4 de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir le paragraphe 5.4.2.4 de la Note d'Opération).

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et dans certains pays, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par les Chefs de File et Teneurs de Livre au plus tard le 18 février 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l'Offre, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées à la section 5.4.1 de la Note d'Opération, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué exclusivement auprès du Chef de File et Teneur de Livre ayant reçu l'ordre et ce jusqu'au 18 février 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris dont la diffusion est prévue le 18 février 2026, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4 Révocation ou suspension de l'offre

L'Offre sera réalisée sous réserve (i) que le Contrat de Placement visé à la section 5.5.3 de la Note d'Opération soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre et (ii) que le certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles soit émis. En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription ou d'achat et l'Offre seraient rétroactivement annulés. En cas de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, toutes les négociations des actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées.

Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts en résultant.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

Dans ce cas, les ordres de souscription seraient rétroactivement annulés et les Actions Offertes ne seront pas inscrites sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris.

Si le montant des souscriptions d'Actions Nouvelles n'atteignait pas un minimum de 75% de l'augmentation de capital initiale envisagée, soit un montant d'environ 17,3 M€ sur la base de la borne basse de la fourchette de prix indicative du Prix d'Offre, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs (scénario théorique compte tenu du niveau des engagements de souscription qui couvrent 79,1% de l'augmentation de capital envisagée sur la base de la borne basse de la **Fourchette de Prix**). »

5.1.5 Réduction de la souscription

Voir les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la Note d'Opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Voir le paragraphe 5.1.3.1 de la Note d'Opération pour une description du montant minimum et du montant maximum des ordres pouvant être émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'existe pas de montant minimum ni de montant maximum pour les ordres pouvant être émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription – Période de révocation

Voir les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la Note d'Opération pour une description des cas de révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes achetées ou souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 20 février 2026 selon le calendrier indicatif.

Les intermédiaires enregistreront les actions au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 18 février 2026 et au plus tard à la date de règlement-livraison, date de leur inscription en compte, soit, selon le calendrier indicatif, le 20 février 2026.

Le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission des Actions Nouvelles est prévu à la date du règlement-livraison de l'Offre, soit le 20 février 2026.

Le règlement des fonds aux Actionnaires Cédants Minoritaires relatifs à la cession des Actions Cédées Initiales, est prévu à la date du règlement-livraison de l'Offre, soit le 20 février 2026.

Le règlement des fonds à l'Actionnaire Majoritaire Cédant relatifs à la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le 25 mars 2026 selon le calendrier indicatif.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats de l'OPO et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et d'un avis d'Euronext prévus le 18 février 2026 au plus tard, sauf clôture anticipée (voir le paragraphe 5.4.2.2 de la Note d'Opération).

5.1.10 Suppression du droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - o un placement en France ; et
 - o un placement privé international dans certains pays, en dehors notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie ; et
- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques.

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« MiFID II ») ; (b) les articles 9 et 10 de la

directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « **Exigences en matière de gouvernance des produits** »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences en matière de gouvernance des produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Offertes ont été soumises à un processus d'approbation à l'issu duquel les Actions Offertes ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l'« **Evaluation du marché cible** »). Nonobstant l'Evaluation du marché cible, les distributeurs doivent noter que : le prix des Actions Offertes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions Offertes n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; un investissement dans les Actions Offertes n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Evaluation du marché cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre, figurant notamment à la Section 5.2.1.2 ci-dessous.

A toutes fins utiles, l'Evaluation du marché cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Offertes.

Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Offertes et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'enregistrement, de la Note d'Opération, du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus. Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant le Document d'enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'enregistrement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa ou approbation en dehors de la France.

Les Chefs de File et Teneurs de Livres n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

5.2.1.2.1 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du U.S. Securities Act de 1933 (le « **Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au profit de U.S. persons, sauf après enregistrement des actions ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le Securities Act et conformément à la réglementation locale applicable dans les États concernés.

Le Document d'enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

5.2.1.2.2 Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, auxquels le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus ») est applicable (les « Etats Membres »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans ces États uniquement :

- a. à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- b. à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre ; ou
- c. dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1.4 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public de valeurs mobilières » dans un Etat Membre donné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition résulte du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres auxquels le Règlement Prospectus est applicable.

5.2.1.2.3 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les actions de la Société ne peuvent être offertes dans le Royaume-Uni uniquement :

- a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne au Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« EUWA »)) ;
- b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume-Uni ; ou
- c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA »), et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « investment professionals » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »).

Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

5.2.1.2.4 Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes, ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%

5.2.2.1 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

La Société n'a pas connaissance d'engagement de souscription dans la cadre de l'Offre de la part des membres du conseil d'administration et de la direction générale, ni des principaux actionnaires.

5.2.2.2 Engagements de souscription d'investisseurs tiers et de certains actionnaires minoritaires

La Société a reçu des engagements de souscription, au prix de la borne haute de la fourchette de prix indicative, de la part d'investisseurs tiers et d'actionnaires minoritaires, pour un total de 18,9 M€, se décomposant comme suit :

Actionnaires existants	Montant	% du capital avant l'Offre	% du capital post Offre Initiale (*)	Nouveaux investisseurs	Montant	% du capital post Offre Initiale (*)
FT HK	300 000,00 €	0,42%	0,56%	Fideas Capital	3 500 000,00 €	2,50%
Immo Snow	200 000,00 €	0,70%	0,72%	Banque Transatlantique	2 100 000,00 €	1,50%
SC ZEC 2	150 000,00 €	0,39%	0,43%	Vatel Capital	4 000 000,00 €	2,86%
NVJINVEST	75 000,00 €	0,39%	0,37%	OFI Invest	2 000 000,00 €	1,43%
				Montbleu	1 200 000,00 €	0,86%
				Caribbean Snowflakes	1 000 000,00 €	0,71%
				HMG Finance	1 000 000,00 €	0,71%
				Montblanc	1 000 000,00 €	0,71%
				Treecap BV	1 000 000,00 €	0,71%
				CIC Banque Privée	700 000,00 €	0,50%
				Cély Finance	500 000,00 €	0,36%
				Lionel Clary	200 000,00 €	0,14%
Total	725 000,00 €	1,90%	2,08%	Total	18 200 000,00 €	13,00%
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION					18 925 000,00 €	

(*) Au prix médian de la fourchette de prix et dans l'hypothèse d'une allocation à 100% de leur demande

Ces engagements de souscription d'un montant total de 18,9 M€ représentent 79,1% du montant de l'Augmentation de capital initiale sur la base de la borne basse de la fourchette de prix indicative du Prix de l'Offre et respectivement 75,7% et 72,6% sur la base du milieu et du haut de la Fourchette de Prix Indicative.

Les ordres passés dans le cadre des engagements de souscription sont des ordres inconditionnels et irrévocables. Ces engagements ont vocation à être servis en priorité et intégralement, étant précisé qu'ils pourront néanmoins être réduits dans le respect des principes d'allocation usuels (principalement dans l'hypothèse où les ordres de souscription recueillis dans le cadre de l'Offre seraient très supérieurs au nombre d'actions offertes au titre de l'Offre). Si ces investisseurs venaient à passer des ordres complémentaires dans le livre d'ordres, ils répondraient aux règles d'allocation et notamment la chronologie de l'enregistrement de l'ordre. Le montant définitif des allocations au titre des engagements de souscription seront notifiés par les Chefs de File et Teneurs de Livre. Les règles d'allocation, conformément aux dispositions de la directive MiFID II, reposeront sur des critères objectifs dans l'intérêt de l'équité des porteurs et de la transparence des marchés.

Ces engagements ne sont assortis d'aucun engagement de conservation relatif aux actions souscrites ou acquises.

La Société n'a connaissance d'aucun autre engagement de souscription. Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents actionnaires et investisseurs.

5.2.3 Information pré-allocation

Ces informations figurent aux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la Note d'Opération.

5.3 NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre.

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis publié par Euronext le 18 février 2026 et d'un communiqué de la Société qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

5.4 ETABLISSEMENT DU PRIX

5.4.1 Méthode de fixation du prix de l'offre

5.4.1.1 Prix des Actions Offertes

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 18 février 2026 par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée comme indiqué à la section 5.4.2.4 de la Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre fixé par le Conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

5.4.1.2 Eléments d'appréciation de la Fourchette indicative du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 53,45 euros et 58,30 euros par action (la « Fourchette Indicative »), qui a été arrêtée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion en date du 3 février 2026, au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision.

La Fourchette Indicative fait ressortir une capitalisation boursière de la Société comprise entre environ 133,9 millions d'euros et environ 146,1 millions d'euros sur la base d'un nombre de 447 388 actions souscrites dans le cadre de l'Offre (correspondant à 100% des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre). En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, la capitalisation boursière de la Société sera comprise entre environ 137,5 millions d'euros et environ 150,0 millions.

Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre dans les conditions prévues à la section 5.4.2.3 de la Note d'Opération.

Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du prix de l'offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

En cas de fixation du prix en dehors de la Fourchette Indicative, les investisseurs sont invités à se référer à la section 5.4.2.3 de la Note d'opération.

5.4.2 Prix maximal de l'Offre si le prix de l'Offre n'est pas connu

Se reporter en section 5.4.1 ci-dessus.

5.4.3 Procédure de publication des modifications des paramètres de l'Offre

5.4.3.1 Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 18 février 2026, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes (voir la section 5.4.2.4 de la Note d'Opération). Dans ce cas, la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'OPO, en cas de modification de la Fourchette Indicative ou de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative).

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

5.4.3.2 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Nouvelles

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Nouvelles seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext Growth® le 18 février 2026 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre, auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le lendemain du jour de la fixation du Prix de l'Offre.

5.4.3.3 Modification de la Fourchette Indicative, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative et modification du nombre d'Actions Nouvelles

(a) Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la Fourchette Indicative ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la Fourchette Indicative (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- publication des nouvelles modalités : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext susvisés indiqueront la nouvelle fourchette de prix et, le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement livraison de l'Offre.
- date de clôture de l'OPO : la date de clôture de l'OPO sera fixée de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).
- révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO : tous les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. De nouveaux ordres pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse) dont les conditions de révocabilité sont décrites à la section 5.1.3.1 de la Note d'Opération.

(b) Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative ou la Fourchette Indicative pourrait être modifiée librement à la baisse. Le Prix de l'Offre ou la nouvelle fourchette indicative de prix serait alors communiqué au public dans les conditions prévues à la section 5.4.2.2 de la Note d'Opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext visés à la section 5.4.2.2 de la Note d'Opération, dont la diffusion devrait intervenir, selon le calendrier indicatif, le 18 février 2026, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations de la section 5.4.2.5 ci-dessous seraient applicables.

Sous réserve de ne pas être inférieur à 79,1% du montant global de l'Offre, le nombre d'Actions Nouvelles pourrait également être modifié librement si cette modification n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre. Dans le cas contraire, les stipulations de la section 5.4.2.5 ci-dessous seraient applicables.

5.4.3.4 Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- Si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ; et
- Si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclusive).

5.4.3.5 Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la Note d'Opération, un supplément au Prospectus serait soumis à l'approbation de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas ce supplément au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la mise à disposition du supplément au Prospectus approuvé par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins trois jours de négociations après la mise à disposition de celle-ci.

5.4.4 Disparité de prix

Les différences pouvant exister entre le Prix de l'Offre et le coût réellement supporté en espèces par des membres du conseil d'administration ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice ou qu'ils ont le droit d'acquérir sont les suivantes :

- Bich Nga TRAN THI, Directrice Générale Déléguée de la Société s'est vue attribuer le 27 juin 2025 18.000 actions gratuites de la Société (en tenant compte de la division du nominal et de la multiplication corrélative du nombre d'actions décidée le 20 janvier 2026).
- Cécile SCHNITZLER, administratrice de la Société s'est vue attribuer en sa qualité de salariée le 27 juin 2025 1.200 actions gratuites de la Société (en tenant compte de la division du nominal et de la multiplication corrélative du nombre d'actions décidée le 20 janvier 2026).

Il est précisé qu'il est prévu la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions au profit de Monsieur Jean-Thomas OLANO, Président-Directeur Général (pour plus de détails, se reporter en section 4.2.1.1 du Document d'Enregistrement).

5.5 PLACEMENT ET GARANTIE

5.5.1 Coordonnées du Listing Sponsor et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Listing Sponsor

- Allegra Finance – 6 Rue Victor Considérant 75014 Paris

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

- CIC CIB – 6, avenue de Provence, 75009 Paris
- Portzamparc (Groupe BNP Paribas) – 1 boulevard Hausmann, 75009 Paris
- TP ICAP (Europe) SA – 89-91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris

5.5.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris).

5.5.3 Contrat de placement - Garantie

L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») à conclure entre la Société et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Le Contrat de Placement pourra être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, dans les cas suivants :

- il s'est produit un événement ou une circonstance ayant ou susceptible d'avoir, de l'avis raisonnable des Chefs de File et Teneurs de livre Associés, un Effet Défavorable Significatif⁴ ;
- l'une des déclarations et garanties faites et données ainsi que les engagements de la Société prévus dans le Contrat de Placement s'avèrent inexacts ou ne sont pas respectés ou l'une des conditions préalables au règlement du produit de l'Offre prévues au Contrat de Placement n'est pas remplie à la date de règlement-livraison de l'Offre, sans qu'il y ait été renoncé par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associé ;
- les engagements de souscription reçus par la Société et l'engagement de conservation ont été résiliés ou n'ont pas été respectés ;
- depuis la date de signature du Contrat de Placement, il s'est produit :
 - une suspension, une limitation ou une interruption importante décidée par les autorités compétentes ou par Euronext des systèmes de règlement-livraison sur les marchés d'Euronext Paris ;
 - une suspension des négociations ou une limitation des prix portant sur l'ensemble des titres cotés sur le New York Stock Exchange, le London Stock Exchange ou les marchés d'Euronext ;

⁴ Au sens du Contrat de Placement, un « Effet Défavorable Significatif » signifie « tout événement, fait ou circonstance (i) entraînant ou susceptible d'entraîner, individuellement ou collectivement, une dégradation significative de la situation financière, juridique (y compris toute variation significative du montant du capital social) ou économique, des résultats (notamment d'exploitation), de la valeur des actifs ou du patrimoine, ou de l'activité ou des perspectives de la Société, ou (ii) compromettant ou susceptible de compromettre, individuellement ou cumulativement, la bonne exécution du Contrat de Placement ou la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de l'Offre et/ou de l'opération d'introduction en bourse. »

- une déclaration, par les autorités compétentes américaines, anglaises ou françaises, de moratoire général sur les activités commerciales des banques ou une suspension des paiements s'appliquant aux banques aux Etats-Unis, au Royaume-Uni ou en France ;
- un événement d'ordre politique, financier ou économique et en particulier des actes de guerre ou de terrorisme affectant l'un des principaux marchés financiers internationaux ;

pour autant que l'événement, circonstance ou changement considéré au (d) ait un effet qui, de l'avis des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, après consultation de la Société dans la mesure du possible, serait si important qu'il rendrait impossible ou compromettrait sérieusement l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre, l'Offre elle-même, l'opération d'introduction en bourse ou le règlement-livraison de l'Offre.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés s'engageront à concurrence d'un nombre maximal d'Actions Offertes, à faire acquérir et payer, souscrire et libérer ou le cas échéant à acquérir et payer, souscrire et libérer lui-même, les Actions Offertes au Prix de l'Offre à la date de règlement-livraison.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'agissent pas en qualité de garants au titre de l'Offre et le Contrat de Placement ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Contrat de Placement pourra être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à tout moment et jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties de la Société ou de non-respect des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison ou encore en cas de survenance de circonstances internationales ou nationales affectant notamment la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis (notamment, interruption ou suspension des négociations sur les systèmes multilatéraux de négociations ou les marchés réglementés ou interruption des activités bancaires, actes de terrorisme).

Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement ne serait pas signé, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient annulées. Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement serait résilié conformément à ses termes, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre, seraient annulées et toutes négociations intervenues depuis la date des premières négociations, seraient rétroactivement annulées, le certificat du dépositaire ne serait pas émis à la date du règlement-livraison de l'Offre et toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations seraient rétroactivement annulées qu'elles portent sur les Actions Existantes ou les Actions Nouvelles, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Plus précisément :

- l'Offre au Public, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres d'achat ou de souscription passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;

- l'ensemble des négociations sur les Actions de la Société intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient nulles et non avenues de façon rétroactive et devraient être dénouées de façon rétroactive, qu'elles portent sur des Actions Existantes ou des Actions Nouvelles, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts, résultant, le cas échéant, de telles annulations.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

5.5.4 Date de signature du Contrat de Placement

Le Contrat de Placement sera conclu le 18 février 2026 selon le calendrier indicatif.

5.6 INSCRIPTION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

5.6.1 Admission aux négociations sur un marché de croissance

L'inscription des Actions Offertes est demandée sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris.

Les conditions de négociation des Actions Offertes seront fixées dans un avis d'Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation de ces actions, soit le 18 février 2026 selon le calendrier indicatif.

A compter du 23 février 2026, les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « Rising Stone ».

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou SMNO n'a été formulée par la Société.

5.6.2 Place de cotation

A la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, les Actions ne sont admises sur aucun marché, réglementé ou non.

5.6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Néant.

5.6.4 Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité relatif aux Actions n'a été conclu à la date du Prospectus. La Société s'engage cependant à mettre en place ce type de contrat postérieurement à l'inscription des Actions sur Euronext Growth à Paris, avant la fin de la période d'exercice de l'Option de Surallocation.

L'assemblée générale mixte du 20 janvier 2026, aux termes de sa 12^{ème} résolution, a autorisé le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de l'assemblée et sous la condition suspensive de la première cotation des actions de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, à mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et conformément au règlement général de l'AMF.

Sa mise en place fera l'objet d'une information du marché le moment venu, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

5.6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Aux termes d'un contrat de placement à conclure le 18 février 2026, Portzamparc (Groupe BNP Paribas) ou toute entité agissant pour son compte (l'« **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché complété par le règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions pendant la période de stabilisation. Ces opérations de stabilisation seront assurées par le biais d'un prêt d'actions existantes de la part d'un actionnaire historique. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du début des négociations des actions de la Société jusqu'au 25 mars 2026 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Ainsi, durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication, par voie de communiqué de presse à communiquer de façon effective et intégrale, de toutes les opérations de stabilisation, au plus tard, à la fin de la 7^{ème} journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Les opérations de stabilisation seront réalisées uniquement sur Euronext Growth à Paris, au moyen de l'Option de Surallocation consentie par l'Actionnaire Majoritaire Cédant à l'Agent Stabilisateur et définie à la section 5.6.6.2 de la Note d'Opération.

5.6.6 Clause d'Extension et Option de Surallocation

5.6.6.1 Clause d'Extension

Afin de satisfaire les demandes de souscription et d'achat reçues dans le cadre de l'Offre, une émission supplémentaire portant sur un nombre maximum 67 108 Actions Nouvelles Supplémentaires, soit dans la limite de 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, au Prix de l'Offre, pourra être réalisée, en accord avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par le Conseil d'administration prévu le 18 février 2026 et sera mentionnée dans le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

5.6.6.2 Option de Surallocation

Pour les besoins des opérations de stabilisation et afin de couvrir d'éventuelles surallocations, l'Actionnaires Majoritaire Cédant consentira à l'Agent Stabilisateur une option permettant la cession d'un nombre d'actions représentant au total un nombre maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles et d'Actions Cédées Initiales, soit un maximum de 91 355 Actions Cédées Supplémentaires au Prix de l'Offre.

Cette Option de Surallocation pourra être exercée par l'Agent Stabilisateur, en une seule fois, à tout moment, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du 18 février 2026 jusqu'au 25 mars 2026 inclus, uniquement afin de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, le cas échéant.

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, cette information sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société.

5.7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

5.7.1 Nom et adresse de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières

- Liste des actionnaires cédants

Actionnaires cédants	Nombre actions détenues avant Offre	Nombre d'actions cédées Offre Initiale	Nombre d'actions cédées Option de surallocation	Nombre total d'actions cédées
JTO Holding (dont 434 100 titres nantis)	919 800	0	91 355	91 355
LFI	112 500	56 250	0	56 250
Ricol & Co	16 100	10 000	0	10 000
Ricol Lasteyrie	16 100	10 000	0	10 000
Galimarose	32 200	6 440	0	6 440
Benjamin Kanovitch	4 000	2 500	0	2 500
Florian Bouaziz	4 000	2 500	0	2 500
Olivier Billard	4 000	2 500	0	2 500
Becom Investment Ltd	8 700	4 350	0	4 350
TOTAL		94 540	91 355	185 895

En fonction de la demande, les cessions pourront faire l'objet d'une réduction proportionnelle, étant rappelé que dans le cadre de l'Offre Initiale, l'émission d'Actions Nouvelles est prioritaire par rapport aux Cessions Initiales.

5.7.2 Nombre et catégorie de valeurs mobilières offertes

Le détail des actions ordinaires offertes par cédant est présenté ci-dessus.

5.7.3 Engagements d'abstention et de conservation

Engagement d'abstention

La Société s'est engagée pendant une période expirant 180 jours calendaires à compter du règlement-livraison des actions nouvelles, objet de la présente offre à ne pas, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder, directement ou indirectement (notamment sous la forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité de capital ou l'attribution d'autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations. Il est précisé que l'engagement d'abstention n'est pas applicable concernant (i) les Actions Nouvelles, (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables, (iii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés, mandataires sociaux ou consultants de la Société et des sociétés de son groupe dans le cadre de plans à venir, autorisés à la date des présentes ou qui seront autorisés par l'assemblée générale de la Société et (iv) les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 5% du capital existant postérieurement à l'Offre.

Engagements de conservation

Jean-Thomas Olano et JTO Holding (holding patrimoniale de Jean-Thomas Olano qu'il détient à 100%), représentant 68,75% du capital de la Société avant l'Offre, ont souscrit, sous réserve de certaines exceptions usuelles telles que des cessions à un tiers préalablement autorisées par les Chefs de File-Teneurs de Livre Associés pouvant s'accompagner de la reprise de l'engagement par le cessionnaire sur la durée restant à courir de l'engagement initial, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions de la Société, le transfert à une entité contrôlée, un engagement de conservation d'une période de 360 jours calendaires à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre portant sur 100% de leurs actions à la date de signature de leurs engagements, à l'exception, le cas échéant, de la cession des Actions Cédées susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'Option de Surallocation.

Les 24 autres actionnaires existants représentant 31,25% du capital de la Société avant l'Offre, ont souscrit, sous réserve de certaines exceptions usuelles telles que des cessions à un tiers préalablement autorisées par les Chefs de File-Teneurs de Livre Associés pouvant s'accompagner de la reprise de l'engagement par le cessionnaire sur la durée restant à courir de l'engagement initial, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions de la Société, le transfert à une entité contrôlée, un engagement de conservation d'une période de 270 jours calendaires à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre portant sur 100% de leurs actions à la date de signature de leurs engagements, à l'exception, le cas échéant, de la cession des Actions Cédées susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'Offre Initiale.

5.8 DILUTION

5.8.1 Impact de l'offre sur la répartition du capital et des droits de vote

L'incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote pour un actionnaire qui ne souscrirait pas à l'Offre serait la suivante :

En capital

Actionnaires	Avant l'Offre		Après l'Offre Emission limitée à 79,1%		Après l'Offre Initiale (Emission à 100% et cessions initiales)		Après l'Offre Initiale + Clause d'Extension (émission)		Après l'Offre Initiale + Clause d'Extension (émission) + Option de Surallocation (cessions)	
	Nombre d'actions et droits de vote	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Jean-Thomas OLANO (5)	495 200	24,06%	495 200	20,53%	495 200	19,76%	495 200	19,25%	495 200	19,2490%
JTO Holding (1) (5)	485 700	23,60%	485 700	20,14%	485 700	19,39%	485 700	18,88%	394 345	15,33%
JTO Holding titres nantis (1) (2)	434 100	21,09%	434 100	18,00%	434 100	17,33%	434 100	16,87%	434 100	16,87%
Sous-total Jean-Thomas OLANO (5)	1 415 000	68,75%	1 415 000	58,66%	1 415 000	56,48%	1 415 000	55,00%	1 323 645	51,45%
Bardum SAS (4)	128 600	6,25%	128 600	5,33%	128 600	5,13%	128 600	5,00%	128 600	5,00%
LFI SAS (4)	112 500	5,47%	112 500	4,66%	56 250	2,25%	56 250	2,19%	56 250	2,19%
22 autres actionnaires (3)	402 000	19,53%	402 000	16,67%	363 710	14,52%	363 710	14,14%	363 710	14,14%
Public	0	0,00%	354 069	14,68%	541 928	21,63%	609 036	23,67%	700 391	27,23%
TOTAL	2 058 100	100%	2 412 169	100%	2 505 488	100%	2 572 596	100%	2 572 596	100%

- (1) Holding patrimoniale contrôlée à 100% par Jean-Thomas OLANO.
- (2) Nantissement consenti pour garantir un emprunt obligataire souscrit par le Groupe.
- (3) Dont aucun ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote.
- (4) Holdings patrimoniales détenues par des personnes physiques.
- (5) Monsieur Jean-Thomas OLANO et la société JTO Holding agissent de concert vis-à-vis de la Société.

En droits de vote

Sous condition suspensive de l'inscription des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. La durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date d'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, sera prise en compte.

Actionnaires	Avant l'Offre		Après l'Offre Emission limitée à 79,1%		Après l'Offre Initiale (Emission à 100% et cessions initiales)		Après l'Offre Initiale + Clause d'Extension (émission)		Après l'Offre Initiale + Clause d'Extension (émission) + Option de Surallocation (cessions)	
	Nombre d'actions et droits de vote	% du capital et des droits de vote	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre droits de vote	% droits de vote	Nombre droits de vote	% droits de vote
Jean-Thomas OLANO (5)	495 200	24,06%	990 400	22,29%	990 400	22,28%	990 400	21,95%	990 400	22,40%
JTO Holding (1) (5)	485 700	23,60%	971 400	21,86%	971 400	21,85%	971 400	21,52%	788 690	17,84%
JTO Holding titres nantis (1) (2)	434 100	21,09%	868 200	19,54%	868 200	19,53%	868 200	19,24%	868 200	19,64%
Sous-total Jean-Thomas OLANO (5)	1 415 000	68,75%	2 830 000	63,70%	2 830 000	63,65%	2 830 000	62,71%	2 647 290	59,87%
Bardum SAS (4)	128 600	6,25%	257 200	5,79%	257 200	5,79%	257 200	5,70%	257 200	5,82%
LFI SAS (4)	112 500	5,47%	225 000	5,06%	112 500	2,53%	112 500	2,49%	112 500	2,54%
22 autres actionnaires (3)	402 000	19,53%	776 500	17,48%	704 270	15,84%	704 270	15,61%	704 270	15,93%
Public	0	0,00%	354 069	7,97%	541 928	12,19%	609 036	13,50%	700 391	15,84%
TOTAL	2 058 100	100%	4 442 769	100%	4 445 898	100%	4 513 006	100%	4 421 651	100%

- (1) Holding patrimoniale contrôlée à 100% par Jean-Thomas OLANO.
- (2) Nantissement consenti pour garantir un emprunt obligataire souscrit par le Groupe.
- (3) Dont aucun ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote.
- (4) Holdings patrimoniales détenues par des personnes physiques.
- (5) Monsieur Jean-Thomas OLANO et la société JTO Holding agissent de concert vis-à-vis de la Société.

5.8.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1 % du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	1,00%	0,99%
Après l'Offre à 100%	0,82%	0,80%
Après l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension	0,80%	0,78%
Après l'Offre à 79,1%	0,85%	0,83%

(1) Les outils dilutifs retenus sont les 29 400 AGA attribuées à ce jour ainsi que le plan d'AGA de performance qu'il est prévu d'attribuer à Monsieur Jean-Thomas OLANO à l'issue de l'Offre.

L'Option de Surallocation est sans impact dilutif supplémentaire s'agissant d'actions à provenir exclusivement de la cession d'Actions Existantes.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés semestriels au 30 juin 2025 (part Groupe) et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au jour de l'approbation du présent Prospectus serait la suivante :

Base comptes consolidés au 30 juin 2025	Capitaux propres ⁽²⁾ par action (part Groupe)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	18,54 €	18,27 €
Après l'Offre à 100%	25,20 €	24,55 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension	26,00 €	25,33 €
Après l'Offre à 79,1%	23,66 €	23,03 €

(1) Les outils dilutifs retenus sont les 29 400 AGA attribuées à ce jour ainsi que le plan d'AGA de performance qu'il est prévu d'attribuer à Monsieur Jean-Thomas OLANO à l'issue de l'Offre.

(2) Avant imputation des frais sur la prime d'émission.

L'Option de Surallocation sont sans impact dilutif supplémentaire s'agissant d'actions à provenir exclusivement de la cession d'Actions Existantes.